Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/40

11.1.2024

# DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 9/2021

**du 5 février 2021**

**modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2024/40]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 92/65/CEE du Conseil ([1]) a été intégrée dans l'accord EEE par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 7/1999 ([2])].

(2) La directive 92/65/CEE a été modifiée par le règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil ([3]), qui a été intégré dans l'accord EEE par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 92/2005 ([4]). Le règlement (CE) n° 998/2003 a ajouté un article 10, paragraphe 3, à la directive 92/65/CEE, auquel l'adaptation a) de celle-ci renvoie.

(3) Le règlement (CE) n° 998/2003 a été abrogé par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ([5]), qui a été intégré dans l'accord EEE par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 66/2016 ([6]). L'article 10, paragraphe 3, de la directive 92/65/CEE ne s'appliquant donc plus, il y a lieu de supprimer l'adaptation a).

(4) La présente décision concerne la législation relative aux animaux vivants autres que les poissons et les animaux d'aquaculture. Cette législation ne s'applique pas à l'Islande, comme cela est précisé au paragraphe 2 de la partie introductive du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas à l'Islande.

(5) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.

(6) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE est modifié comme suit:

1. Au point 9 (directive 92/65/CEE du Conseil) de la partie 4.1:
   a) le texte de l'adaptation a) est supprimé;
   b) les adaptations b), c), d) et e) sont renumérotées a), b), c) et d).
2. Au point 15 (directive 92/65/CEE du Conseil) de la partie 8.1:
   a) le texte de l'adaptation a) est supprimé;
   b) les adaptations b), c), d) et e) sont renumérotées a), b), c) et d).

([1]) JO L 268 du 14.9.1992, p. 54.
([2]) JO L 160 du 28.6.1994, p. 1.
([3]) JO L 146 du 13.6.2003, p. 1.
([4]) JO L 306 du 24.11.2005, p. 8.
([5]) JO L 178 du 28.6.2013, p. 1.
([6]) JO L 300 du 16.11.2017, p. 1.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2021, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

*Article 3*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2021.

Par le Comité mixte de l'EEE
La présidente
Clara GANSLANDT

* Pas de procédures constitutionnelles signalées.